

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 janvier 2025
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-neuvième session
Points 34, 35, 49 et 72 b) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Quatre-vingtième année

La situation au Moyen-Orient**Question de Palestine**

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire
et des secours en cas de catastrophe fournis
par les organismes des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale : assistance
au peuple palestinien**

**Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général**

Je me réfère par la présente aux lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de questions intéressant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA) ([A/79/710-S/2024/940](#)).

S'agissant des obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, je constate que, dans sa lettre, le Représentant permanent dit que « les lois adoptées par la Knesset [dont on trouvera le texte complet dans le document [A/79/684-S/2024/892](#), dans la traduction anglaise non officielle faite par Israël à partir de l'hébreu] ne remettent nullement en cause l'engagement ferme d'Israël en faveur du droit international » et qu'« Israël s'engage à respecter toutes les obligations juridiques internationales qui lui incombent, y compris celles prescrites par le droit des conflits armés ». Ces propos vont dans le sens de ce que j'écrivais dans les lettres identiques que j'ai adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité le 9 décembre 2024 ([A/79/684-S/2024/892](#)), à savoir qu'en tant que Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, Israël était lié par les règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation, notamment celles qui figurent dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre



(« Règlement de La Haye »), annexé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, et dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« quatrième Convention de Genève »). J'évoquais également dans ces lettres les principales obligations d'Israël à l'égard du peuple palestinien et de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelais qu'Israël ne pouvait invoquer les dispositions de son droit interne, y compris les lois dont il était question plus haut, pour justifier la non-exécution de ces obligations.

En ce qui concerne la partie de la lettre du Représentant permanent abordant la question du statut juridique de la bande de Gaza, on peut faire observer que si la Cour internationale de Justice a en effet déclaré que « les politiques et pratiques visées dans la demande de l'Assemblée générale n'incluent pas le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée contre lui par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023 » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, par. 81), c'est que la Cour entendait simplement préciser que le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque du 7 octobre 2023 n'entrait pas dans le champ de la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022. Toutefois, la question du statut juridique de la bande de Gaza est abordée plus loin dans l'avis consultatif, la Cour étant d'avis à cet égard que « le retrait d'Israël de la bande de Gaza n'a pas totalement libéré cet État des obligations que lui impose le droit de l'occupation » (avis consultatif, par. 94). En outre, l'Assemblée générale a, le 18 septembre 2024, adopté la résolution [ES-10/24](#), dans laquelle elle mentionne le « territoire de celle-ci [la bande de Gaza], qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé » et, le 11 décembre 2024, la résolution [ES-10/25](#), dans laquelle elle fait état du « Territoire palestinien occupé, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ». Compte tenu de ce qui précède, et comme je l'ai indiqué dans mes lettres identiques datées du 9 décembre 2024, Israël continue d'occuper la bande de Gaza et est lié également à l'égard de celle-ci par les règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation.

Je constate par ailleurs que, dans sa lettre, le Représentant permanent indique qu'« Israël a coopéré et a coordonné son action avec plus de 40 de ces acteurs [dont les organismes des Nations Unies] afin de permettre et de faciliter la fourniture des services de base nécessaires et d'une aide humanitaire à la population civile » et qu'Israël « est prêt à coopérer avec des partenaires internationaux afin de permettre et de faciliter la poursuite du libre passage de l'aide humanitaire destinée aux civils de Gaza, et réaffirme que les besoins humanitaires doivent être placés au-dessus des considérations politiques ».

Plusieurs entités des Nations Unies autres que l'UNRWA interviennent et continueront d'intervenir dans le Territoire palestinien occupé autant que faire se peut et dans le respect de leur mandat. Rien ne saurait toutefois remplacer les activités de l'UNRWA, du fait du mandat unique qui lui a été confié et du rôle unique qu'il joue dans les services et l'aide apportés aux réfugiés de Palestine – rôle qu'il jouait déjà avant même qu'Israël n'occupe le territoire palestinien en 1967.

À cet égard, dans mes lettres identiques du 9 décembre 2024 ([A/79/684-S/2024/892](#)), je soulignais l'ampleur des activités menées par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en faveur de millions de réfugiés de Palestine, indiquant notamment qu'en dépit du conflit en cours, quelque 15 000 consultations médicales étaient dispensées chaque jour dans la bande de Gaza, soit plus de 500 000 par mois. Toutefois, ce n'est pas uniquement l'ampleur de ses activités qui fait que l'Office est unique et irremplaçable.

L'UNRWA exerce ses activités dans le Territoire palestinien occupé depuis plus de 70 ans. Créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, l'UNRWA prête assistance depuis 1950 aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ayant accumulé à cet égard une expérience sans pareille qui lui permet de fournir une aide spécialement adaptée aux besoins des réfugiés de Palestine. Grâce au personnel et à l'infrastructure dont l'UNRWA dispose dans le Territoire palestinien occupé pour s'acquitter de son mandat, il peut avoir accès aux réfugiés de Palestine et leur fournir rapidement l'aide dont ils ont besoin. C'est cette forte présence établie de longue date qui lui permet de prêter assistance aux réfugiés de Palestine comme le lui prescrit l'Assemblée dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en toute efficacité et de façon coordonnée.

Tout arrêt des activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé aurait non seulement pour effet de priver des millions de réfugiés de Palestine des services et de l'aide dont ils bénéficient aujourd'hui, mais ferait perdre à l'Office toute l'expérience acquise dans le Territoire palestinien occupé, une aide adaptée spécifiquement aux besoins des réfugiés de Palestine et son accès sans équivalent aux réfugiés de Palestine. C'est en ce sens que je dis qu'il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir remplacer l'UNRWA et fournir comme il convient l'assistance et les services requis aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Je rappelle à cet égard que l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-10/25, a affirmé « qu'aucune organisation n'a[vait] les moyens de le remplacer [l'Office] ou d'exercer à sa place son mandat, qui consiste à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont besoin de toute urgence ».

Comme je le dis dans mes lettres identiques du 9 décembre 2024, si l'UNRWA était contraint de cesser ses activités dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, il reviendrait à Israël d'assurer l'ensemble des services et de l'assistance fournis auparavant par l'Office, conformément aux obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains. Bien que les entités compétentes des Nations Unies soient prêtes à fournir les services et l'assistance requis au peuple palestinien autant que faire se peut et dans le respect de leur mandat, cela ne saurait être interprété comme venant dégager Israël des obligations que lui impose le droit international à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Je voudrais également saisir cette occasion pour revenir sur certains propos du Représentant permanent, qui mentionne dans sa lettre « les risques importants que représentent pour la sécurité nationale l'infiltration généralisée du Hamas dans l'UNRWA et le refus persistant de l'Office de remédier à cette situation intolérable ». En dépit des explications que le Commissaire général de l'UNRWA et moi-même avons données à ce sujet dans le passé, y compris devant l'Assemblée générale, je crains qu'on ne tente une nouvelle fois de répandre des malentendus et des contre-vérités. Je pense qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de se défendre contre ces allégations, qui continuent de lui faire grand tort en général et qui entravent les activités menées par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. J'invite le Gouvernement israélien à s'abstenir de toute déclaration erronée.

Comme indiqué plus haut, c'est l'Assemblée générale qui a créé l'UNRWA qui, de ce fait, a toujours mené ses activités sous la supervision de l'Assemblée. À cette fin, le Commissaire général de l'UNRWA rend compte régulièrement à l'Assemblée des activités menées par l'Office [voir, par exemple, le dernier rapport annuel du Commissaire général soumis à l'Assemblée (A/79/13)], y compris au sujet de sa

neutralité (ibid., lettre d'envoi du Commissaire général). L'Office continuera de faire rapport à l'Assemblée sur cette question importante.

Je tiens à rappeler que, dès que j'ai eu connaissance des allégations selon lesquelles l'UNRWA aurait manqué au principe de neutralité, j'ai nommé, le 5 février 2024, un groupe chargé de mener un examen indépendant de l'Office, qui a publié son rapport final le 20 avril 2024. Dans ce rapport, le Groupe est parvenu notamment à la conclusion que l'Office avait déjà mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures visant à assurer le bon respect des principes humanitaires, une attention particulière étant accordée au principe de neutralité, et qu'il avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales, tout en proposant plusieurs mesures destinées à aider l'Office à remédier aux problèmes en matière de neutralité dans huit domaines nécessitant des améliorations immédiates. Je suis déterminé, aux côtés de l'Office, à mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'examen indépendant avec l'appui des États Membres. À cet égard, je me félicite de la résolution [ES-10/25](#), dans laquelle l'Assemblée générale a estimé « qu'il [fallait] renforcer et assurer de manière durable le respect par l'Office des recommandations issues de l'examen indépendant (rapport Colonna) en lui allouant des ressources supplémentaires, notamment au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ». Je salue également le communiqué de presse du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 2024, dans lequel les membres du Conseil « se sont félicités de l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de donner pleinement suite aux recommandations issues de cet examen et ont demandé d'en accélérer la mise en œuvre, conformément à l'engagement de l'UNRWA en faveur du principe de neutralité » (SC/15874). L'Office a immédiatement commencé à donner suite aux recommandations et s'est doté à cette fin d'un plan d'action de haut niveau qu'il met régulièrement à jour et dont il rend compte de l'avancement en toute transparence, notamment sur son site Web.

En outre, je tiens à rappeler que l'Office a des échanges avec Israël au sujet des allégations portées à son encontre ou à l'encontre de son personnel et prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations conformément aux règlements, règles et politiques de l'Organisation des Nations Unies et dans le respect du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies. Il a réagi et donné suite à toutes les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles des membres de son personnel se seraient livrés à des activités politiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation ou liées à une activité terroriste, conformément à sa politique de tolérance zéro en la matière, comme en témoignent les mesures qu'il a prises à la suite des allégations selon lesquelles des membres de son personnel auraient participé aux attaques du 7 octobre 2023. Dès réception des allégations, des mesures administratives ont immédiatement été prises. J'ai tout de suite saisi le Bureau des services de contrôle interne pour qu'il enquête sur ces allégations conformément au règlement de l'Organisation. Les mesures prises témoignent des relations que l'Office a toujours entretenues avec le Gouvernement israélien, l'Office ayant toujours donné suite aux allégations formulées par ce dernier au sujet de toute infraction imputable à son personnel.

Pour que l'Office puisse dûment enquêter sur les allégations, il est indispensable que lui et Israël collaborent l'un avec l'autre. À cet égard, l'Office a communiqué au Gouvernement israélien une liste des membres de son personnel et l'a informé de toute activité militaire présumée ayant lieu à l'intérieur ou autour de ses locaux à Gaza. En outre, l'Office a demandé plusieurs fois par lettre au Gouvernement israélien que les autorités israéliennes compétentes lui communiquent tout élément de preuve ou d'information ayant trait aux atteintes à la neutralité commises par son personnel afin qu'il puisse engager les procédures disciplinaires prévues par son

règlement, y compris procéder à des licenciements. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a répondu à aucune de ces demandes. En outre, au cas où la demande lui en serait faite, l'Office s'était préparé à faciliter l'enquête du Gouvernement israélien ou les poursuites lancées contre les personnes soupçonnées d'infraction, conformément au règlement de l'Organisation. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas demandé à l'Office de lui prêter son assistance ou sa coopération à des fins d'enquête ou de poursuites engagées par lui et ne lui a fourni non plus aucun élément susceptible d'étayer les allégations portées à l'encontre de son personnel.

L'UNRWA et le Gouvernement israélien avaient dans le passé un accord de coopération, et j'invite le Gouvernement israélien à retrouver ce niveau de concertation et de coopération. Je rappelle à cet égard que, dans sa résolution [ES-10/25](#), l'Assemblée générale a « exig[é] une nouvelle fois qu'Israël s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, ce qui implique, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ».

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 49 et 72 b) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**
